

Article 6 - Déclinatoire de compétence en cas de choix de loi

Lorsque la loi choisie par le défunt pour régir sa succession en vertu de l'article 22 est la loi d'un État membre, la juridiction saisie en vertu de l'article 4 ou 10:

a) peut, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens; ou

b) décline sa compétence si les parties à la procédure sont convenues, conformément à l'article 5, de conférer la compétence à la ou aux juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

CJUE, 9 sept. 2021, RK c. CR, Aff. C-422/20

Aff. C-422/20, Concl. M. Szpunar

Dispositif 1 : "L'article 7, sous a), du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens que, pour qu'il y ait déclinatoire de compétence, au sens de l'article 6, sous a), de ce règlement, en faveur des juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt, il n'est pas nécessaire que la juridiction préalablement saisie ait décliné sa compétence de manière expresse, mais il faut que cette intention ressorte sans équivoque de la décision qu'elle a rendue à cet égard."

Dispositif 2: "L'article 6, sous a), l'article 7, sous a), et l'article 39 du règlement n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens que la juridiction de l'État membre saisie à la suite d'un déclinatoire de compétence n'est pas habilitée à contrôler si les conditions établies à ces dispositions étaient réunies pour que la juridiction préalablement saisie puisse décliner sa compétence."

Dispositif 3 : "L'article 6, sous a), et l'article 7, sous a), du règlement n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens que les règles de compétence prévues à ces dispositions trouvent à s'appliquer également dans le cas où, dans son testament établi avant le 17 août 2015, le

défunt n'avait pas choisi la loi applicable à la succession et où la désignation de cette loi résulte du seul article 83, paragraphe 4, de ce règlement."

Mots-Clefs: Succession
Compétence
Résidence habituelle
Loi applicable

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/article-6-d%C3%A9clinaire-de-comp%C3%A9tence-en-cas-de-choix-de-loi/842#comment-0>